



Notice informative concernant le commerce d'armes factices, d'armes d'alarme et d'armes soft air

De quoi s'agit-il?

En cas d'infraction, il arrive régulièrement que des armes factices, des armes d'alarme et des armes soft air soient utilisées comme moyen de menace, ce qui peut se révéler dangereux et avoir des conséquences tragiques. Afin d'éviter de telles situations, le législateur a décidé d'assimiler à des armes à feu les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air pouvant être confondues avec de véritables armes à feu. La présente notice résume les points essentiels de la loi et de l'ordonnance sur les armes.

Quand les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air doivent-elles être assimilées à des armes au sens de la loi sur les armes?

Les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air tombent sous le coup de la loi sur les armes, «lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu» (art. 4, al. 1, let. g, LArm). D'après l'art. 6 de l'ordonnance sur les armes, tous les objets sont «susceptibles d'être confondu[e]s avec des armes à feu», si «à première vue, [ils] ressemblent à de véritables armes à feu» ou, selon l'interprétation de la Commission armes et munitions, si un non-connaisseur ne peut établir d'emblée qu'il s'agit d'une arme factice.

Les objets suivants (armes factices) ne sont pas soumis à la loi sur les armes



Les armes factices et les armes d'alarme apparaissant au premier regard comme étant transparentes ne tombent pas sous le coup de la loi. Concernant les armes factices, c'est notamment le cas lorsque l'arme entière est transparente (crosse, carcasse, boîtier de culasse, culasse et canon) si bien que l'ensemble du mécanisme ou l'intérieur de l'arme factice est clairement visible.

Les armes factices peuvent être colorées tant qu'elles demeurent transparentes (exemple: les pistolets à eau transparents de couleur). Les armes factices faites d'autres matériaux doivent rester identifiables d'emblée en tant que telles par un non-connaisseur.

Toutefois, si une arme factice transparente est modifiée (par ex. recouverte de peinture) de sorte qu'elle perd sa transparence, elle doit être considérée comme une arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, de la loi sur les armes.

Que faire si des objets tombent sous le coup de la loi sur les armes?

- La vente de ces armes ne peut se faire que si le commerçant possède une patente de commerce d'armes autres que des armes à feu. Cette patente n'est délivrée qu'après la réussite d'un examen écrit passé auprès de l'office des armes du canton dans lequel se trouve le commerce. Des informations supplémentaires relatives à la patente de commerce d'armes figurent sous <http://armes.fedpol.admin.ch>, à la rubrique «Commerce d'armes».
- La personne qui achète une arme doit être âgée de 18 ans au moins.
- La vente de l'arme doit être attestée par un contrat écrit dont un modèle établi par fedpol est disponible à la page <http://armes.fedpol.admin.ch>, à la rubrique «Demandes et formulaires». Les deux parties doivent conserver ce contrat pendant dix ans.
- Le commerce effectué intentionnellement et à titre professionnel sans patente de commerce d'armes est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Que faire en cas de doute?

Les offices cantonaux des armes et l'Office central des armes vous renseignent en tout temps en cas de doute.